



Foire aux questions

Demande de transfert de la valeur aux fins du droit de la famille

Formulaire 5 de la CSFO relatif au droit de la famille

Q1. À quoi sert ce formulaire de demande?

R1. L'ancien conjoint d'un participant à un régime de retraite (le « participant au régime ») doit utiliser ce formulaire pour demander à l'administrateur d'un régime de retraite (l'« administrateur du régime ») de transférer sa part de la valeur aux fins du droit de la famille depuis le régime de retraite du participant, selon les termes d'une ordonnance judiciaire, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.

L'administrateur du régime ne peut pas transférer la part de la valeur aux fins du droit de la famille revenant à l'ancien conjoint s'il n'a pas reçu le Formulaire 5 rempli en bonne et due forme et accompagné de tous les documents exigés, notamment une copie certifiée conforme de l'ordonnance judiciaire, de la sentence d'arbitrage familial ou du contrat familial prévoyant le partage de la valeur aux fins du droit de la famille et le transfert de la part en question.

Il est possible que vous vouliez demander un avis juridique ou financier avant de remplir ce formulaire. – 12/2011

Q2. Qui est habilité à utiliser ce formulaire?

R2. Vous pouvez seulement utiliser ce formulaire si vous êtes le conjoint d'un participant au régime **et si vous détenez les deux documents suivants** :

- une **Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire 4A, 4B, 4C ou 4D de la CSFO relatif au droit de la famille)** vous désignant à sa **Partie D** comme le conjoint ou l'ancien conjoint du participant au régime;
- une copie certifiée conforme d'une ordonnance judiciaire, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial prévoyant le partage de la valeur aux fins du droit de la famille et le transfert de votre part depuis le régime de retraite du participant au régime jusqu'à vous et qui confirme votre date d'évaluation en droit de la famille.

Lorsque vous répondez à ces deux conditions, vous êtes alors considéré être un « ancien conjoint ».

Si l'on vous a fait parvenir une **Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire 4E de la CSFO relatif au droit de la famille)**, vous devriez plutôt remplir la **Demande de partage de la pension d'un participant retraité – Formulaire 6 de la CSFO relatif au droit de la famille**. –12/2011

Q3. Qu'est-ce qu'un contrat familial?

R3. Un contrat familial est un accord écrit entre vous et votre ancien conjoint qui établit les droits et les obligations de votre ancien conjoint et de vous-même. En vertu de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario, le contrat familial peut être un contrat de mariage, un accord de séparation, un accord de cohabitation ou une convention d'arbitrage familial. Pour être applicable, votre contrat familial doit être signé par vous et votre ancien conjoint, devant témoin.

Il est possible que vous vouliez demander un avis juridique avant que votre ancien conjoint et vous-même ne concluez ensemble un contrat familial l'un avec l'autre. – 12/2011

Q4. Qu'est-ce qu'une « copie certifiée conforme » ?

R4. Une « copie certifiée conforme » du document est une copie qui a été certifiée conforme à l'original de ce document. En général, cette certification est accordée par un avocat, un notaire ou un employé des ressources humaines. Communiquez avec l'administrateur du régime indiqué à la **Partie B** de votre **Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire 4A, 4B, 4C ou 4D de la CSFO relatif au droit de la famille)** pour savoir s'il acceptera des copies certifiées conformes par d'autres personnes. – 12/2011

Q5. Mon conjoint et moi-même avons rempli l'Annexe A de la Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille et avons fourni deux dates de séparation proposées (dates d'évaluation en droit de la famille). Nous sommes désormais d'accord quant à la date de notre séparation, qui est différente des dates que nous avons fournies à l'Annexe A du Formulaire 1. Puis-je communiquer notre nouvelle date de séparation sur ce Formulaire 5 ?

R5. Non. Le changement de date de séparation exige un nouveau calcul de la valeur aux fins du droit de la famille. Une nouvelle **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille**, accompagnée de tous les documents exigés et des droits applicables (le cas échéant), doit être envoyée à l'administrateur du régime. – 12/2011

Q6. À qui dois-je envoyer ce formulaire ?

R6. Envoyez ce formulaire à l'administrateur du régime (ou au bureau de l'administrateur du régime). Vous trouverez à la **Partie B** de votre **Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire 4A, 4B, 4C ou 4D de la CSFO relatif au droit de la famille)** les coordonnées de l'administrateur du régime. **N'envoyez pas ce formulaire à la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO).** – 12/2011

Q7. Puis-je envoyer ce formulaire par voie électronique à l'administrateur du régime ?

R7. Demandez à l'administrateur du régime s'il acceptera de recevoir le formulaire et les documents exigés, le cas échéant, en version électronique. Veuillez noter que la transmission électronique pourrait ne pas être sécurisée. – 12/2011

Q8. Des droits s'appliquent-ils à la présentation de ce formulaire ?

R8. Non. L'administrateur du régime n'est pas autorisé à appliquer de droits pour transférer votre part de la valeur aux fins du droit de la famille. – 12/2011

Q9. Quand vais-je recevoir ma part de la valeur aux fins du droit de la famille ?

R9. L'administrateur du régime a 60 jours après la réception d'une demande **complète** accompagnée de tous les documents exigés pour transférer votre part de la valeur aux fins du droit de la famille conformément à l'option de transfert que vous avez choisie, sous réserve de certaines exceptions. – 12/2011

Q10. Quelles sont les exceptions qui pourraient retarder ou réduire le paiement de ma part de la valeur aux fins du droit de la famille?

R10. Dans certaines circonstances, l'administrateur du régime peut être assujéti à des limites quant au montant qu'il peut vous transférer en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario. Ces circonstances sont notamment la liquidation du régime de retraite ou les cas où le ratio de transfert du régime de retraite est inférieur à 1. Si de telles circonstances s'appliquent à votre dossier, l'administrateur du régime vous le fera savoir. – 12/2011

Q11. Quelles conditions faut-il remplir pour que ma demande soit considérée complète?

R11. Votre demande sera considérée complète lorsque l'administrateur du régime aura reçu les pièces suivantes :

- une ***Demande de transfert de la valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 5 de la CSFO relatif au droit de la famille*** remplie en bonne et due forme;
- une copie certifiée conforme d'une ordonnance judiciaire, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial prévoyant le partage de la valeur aux fins du droit de la famille et le transfert de votre part depuis le régime de retraite du participant au régime jusqu'à vous;
- le cas échéant, une entente d'immobilisation de fonds d'une institution financière (voir la **Partie F** du Guide de l'utilisateur de ce formulaire);
- le cas échéant, une confirmation écrite de l'administrateur du régime de retraite vers lequel le transfert est prévu du fait que les fonds transférés seront administrés conformément aux exigences de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario (voir la **Partie G** du Guide de l'utilisateur de ce formulaire);
- les autres documents indiqués le cas échéant par l'administrateur du régime dans la section « Étapes suivantes » de la ***Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire 4A, 4B, 4C ou 4D de la CSFO relatif au droit de la famille)***. – 12/2012

Q12. Est-ce que j'accumule des intérêts en l'attente du transfert de ma part de la valeur aux fins du droit de la famille?

R12. Conformément à la décision de la [Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'affaire *Heringer c. Heringer*, 2014 ONSC 7291](#), la réponse varie selon que votre part de la valeur aux fins du droit de la famille est exprimée sous forme de portion (pourcentage) de la valeur aux fins du droit de la famille ou de montant déterminé.

Si votre part de la valeur aux fins du droit de la famille est exprimée sous forme de portion de la valeur aux fins du droit de la famille dans votre document de règlement (ordonnance judiciaire, sentence d'arbitrage familial ou contrat familial), des intérêts s'ajouteront à votre paiement forfaitaire à partir de la date d'évaluation en droit de la famille jusqu'au début du mois pendant lequel le transfert est effectué.

Si votre part de la valeur aux fins du droit de la famille est exprimée sous forme de montant déterminé dans votre document de règlement, votre paiement forfaitaire ne sera majoré des intérêts à partir de la date d'évaluation en droit de la famille jusqu'au début du mois pendant lequel le transfert est effectué que si votre document de règlement l'exige expressément.
– 03/2015

Q13. Si j'ai le droit de recevoir des intérêts sur mon paiement de la somme forfaitaire, quel sera le montant de ces intérêts?

R13. Le taux d'intérêt variera selon le genre de prestation à laquelle a droit le participant au régime dans le cadre de son régime de retraite. Il peut dépendre du taux de rendement de la caisse de retraite (dans le cas d'une prestation à cotisation déterminée), lequel peut être positif ou négatif, ou du taux d'intérêt utilisé pour calculer la valeur aux fins du droit de la famille (dans le cas d'une prestation déterminée). – 03/2015

Q14. Quel est le délai maximum autorisé pour présenter une demande au moyen de ce formulaire?

R14. Il n'existe aucun délai maximum pour présenter une demande de transfert de votre part de la valeur aux fins du droit de la famille au moyen de ce formulaire. Toutefois, si, entre la date d'émission de la **Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire 4A, 4B, 4C ou 4D de la CSFO relatif au droit de la famille)** et la date à laquelle vous faites parvenir le Formulaire 5 à l'administrateur du régime, le droit à pension du participant au régime cesse d'être détenu par le régime de retraite, l'administrateur du régime ne pourra pas traiter votre demande. Cela peut se produire si le paiement correspondant au droit à pension du participant au régime a été effectué en raison de la liquidation du régime de retraite, si le participant retraité a reçu un paiement forfaitaire à la suite de l'approbation par l'administrateur du régime de sa demande pour cause de raccourcissement de l'espérance de vie ou si l'emploi ou l'affiliation au régime du participant au régime a pris fin avant que l'administrateur du régime n'ait reçu votre formulaire de demande. – 12/2011

Q15. À qui pourrais-je m'adresser afin d'obtenir de l'aide pour remplir ce formulaire?

R15. Vous devriez communiquer avec l'administrateur du régime de retraite (ou le bureau de l'administrateur du régime) si vous avez des questions précises sur le régime de retraite. L'administrateur du régime ne peut pas vous fournir d'avis juridique ou financier. Vous pouvez consulter un conseiller financier si vous avez besoin d'aide pour choisir en connaissance de cause l'option de transfert de votre part de la valeur aux fins du droit de la famille.

Vous devez remplir ce formulaire complètement et correctement et fournir tous les documents exigés, faute de quoi l'administrateur du régime ne pourra pas partager la valeur aux fins du droit de la famille et transférer votre part conformément à l'option que vous avez choisie. – 12/2011